

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 188_AM_2024

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE
SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
CHEMIN DU RATACAN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 30 juillet 2024 par Monsieur Bernard BRASQUIES demeurant 1325 chemin du Ratacan 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ledit chemin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la livraison de granulés de bois en sac par l'entreprise CHARVET au profit de Monsieur Bernard BRASQUIES 1325 chemin du Ratacan 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur Bernard BRASQUIES est autorisé à faire circuler des véhicules de livraison d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin du Ratacan sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est délivré pour la journée du 19 août 2024.

ARTICLE 4 Monsieur Bernard BRASQUIES devra être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à monsieur Marc Canzano, représentant de la société les Piscines Marine 1100 nouveau chemin du Cannel du Cannel 13490 Jouques.

Fait à Jouques, le 30 juillet 2024

Le Maire,
Éric GARCIN

